

Référence courrier: CODEP-LYO-2023-061041

Lyon, le 13 novembre 2023

Monsieur le Directeur du centre nucléaire de production d'électricité du Tricastin Electricité de France CS 40009 26131 ST PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Lettre de suite de l'inspection du 10 octobre 2023 sur le thème de « Surveillance du service

inspection reconnu (SIR) »

 N° dossier: Inspection n° INSSN-LYO-2023-0433

Références: [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V

[3] Décision ministérielle du 23 décembre 2021 modifiant la décision BSEI n° 13-125 relative

aux services d'inspection reconnus

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression implantés dans une installation nucléaire de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 10 octobre 2023 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème « Surveillance du service inspection reconnu (SIR) ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet portait sur la prise en compte des dispositions de la décision ministérielle du 23 décembre 2021 [3] qui prescrit les conditions et les exigences de l'administration pour l'habilitation et la reconnaissance du SIR. L'inspecteur a examiné plus particulièrement :

- la déclinaison effective des actions correctives définies par le SIR en réponse aux constats relevées lors de la précédente inspection sur le même thème ;
- l'élaboration des plans d'inspection (PI) et le suivi en service d'équipements sous pression (ESP) au travers de quelques dossiers d'équipements ;
- la gestion des compétences des membres du SIR par le biais des aspects relatifs à la formation, aux habilitations et aux compétences ;
- les audits internes ;
- l'état général (notamment l'absence de dégradations et de fuites) de plusieurs ESP implantés en salle des machines des réacteurs n°3.

Au vu de cet examen, il apparaît que le SIR a traité avec rigueur les constats précédemment établis par l'ASN. L'ensemble des PI ont été mis à jour suivant le guide professionnel EDF d'élaboration des

PI à l'indice 2, et le référentiel du SIR a été mis à jour suivant la décision ministérielle du 23 décembre 2021 modifiant la décision BSEI n°13-125 relative aux services d'inspection reconnus.

Toutefois, le référentiel du SIR concernant les relations avec les autres services du CNPE devra être mis en conformité avec la décision BSEI du 23 décembre 2021 [3].

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

13 13 13

II. AUTRES DEMANDES

Relations avec les autres services du CNPE

La décision BSEI 13-125 [3] impose que « le système de management comprend les informations suivantes : (...)

- procédures documentées retenues pour décrire (...) les relations avec les autres services (à ce titre, les procédures doivent prévoir les dispositions prises pour informer et être informé par l'exploitation et la maintenance des constations faites). »

La note d'organisation du CNPE « Engagements et politique de la direction pour la maitrise du risque pression », référencée D453413000837 indice 07 détaille les dispositions prises pour l'information du SIR :

« Afin que le Service Inspection Règlementation puisse assurer sa surveillance des équipements, les services du CNPE s'engagent à :

- informer le Service Inspection Réglementation de tout événement ou incident (fuites, ouvertures de soupapes, etc.) susceptible de remettre en cause la sécurité d'un équipement soumis à surveillance,
- informer le Service Inspection Réglementation des résultats des activités réalisées sur les équipements soumis à surveillance et des éventuelles non-conformités constatées sur ces derniers,
- informer en amont le Service Inspection Réglementation de la destruction et/ou remplacement de tout équipement soumis à surveillance,
- informer en amont le Service Inspection Réglementation de toute intervention sur un équipement soumis à surveillance,
- transmettre au Service Inspection Réglementation le CCTP relatif à l'approvisionnement d'un équipement neuf et présenter ce dernier ainsi que sa documentation réglementaire en vue d'autoriser sa 1ère mise en service (applicable uniquement aux équipements dont la responsabilité incombe au CNPE),
- instruire, à la demande du Service Inspection Réglementation, un PA CSTA dont le libellé devra obligatoirement mentionner l'identification « ESP ». »

Vos représentants ont précisé que des échanges avaient régulièrement lieu avec les différents services mais n'ont pas été en mesure de présenter une procédure documentée précisant les exigences attendues du SIR pour informer les autres services.

Demande II.1: Mettre en conformité le référentiel du SIR avec les exigences de la BSEI concernant les relations avec les autres services.

Inspection périodique de l'équipement repéré 1GHE001DZ

L'inspecteur a observé la réalisation d'une inspection périodique sur l'équipement repéré 1GHE001DZ. Le plan d'inspection référencé D5120PIE1GHE001DZ indice 06 du 12 juillet 2022 ne mentionnait pas la présence de supports en contact direct avec l'équipement.

Vos représentants n'ont pas été en mesure de justifier cette absence dans les plans d'inspection alors que la présence de ces supports pourrait faire l'objet d'un point de vigilance dans le contrôle visuel des équipements.

Demande II.2 : Justifier de l'absence de mention de la présence de ces supports dans le plan d'inspection de l'équipement 1GHE001DZ. Le cas échéant, le mettre à jour.

Visite de terrain

Lors de la visite des installations, l'inspecteur a constaté :

- la présence d'une fuite sur l'équipement repéré 0XCA074VL dans le local XCA002GV;
- un affichage indiquant une fuite sous calorifuge de l'équipement repéré 3STR001TX ;
- la présence d'une fuite sur l'équipement repéré 3STI004RF;
- la présence d'eau au sol, au niveau 0 mètre, issue d'une fuite sur le purgeur automatique repéré 0SVA;
- la présence d'une fuite sur l'équipement repéré 3GSS342VL
- l'étiquette d'identification du poteau incendie repéré 0JPU016VE cassé.

Demande II.3: Traiter ces constats dans des délais proportionnés aux enjeux et m'informer des suites données à ces constats.

3

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Incohérence de température de service (TS) dans les PI des ballons d'air :

Observation III.1: Les inspecteurs ont bien noté que le CNPE de Tricastin était concerné par un écart documentaire visant des équipements affectés d'une température de service minimale de 20°C.

Des échanges étant en cours entre l'ASN, la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement et EDF, il conviendra d'informer l'ASN des suites techniques et administratives données à ces écarts.

Modification référencée PTTN1664

Observation III.2: La note d'étude des zones sensibles du bac de retour d'huile GHE 001-002 DZ de Tricastin référencé D453416046867 indice 3 indique que « durant les phases de balayage en air, la protection des équipements sera assurée par l'ajout d'une soupape. Cette modification est en cours de déploiement en 2022-2023 (PTTN 1664) par l'ajout d'une soupape SAT 970 VA ».

Lors de l'inspection, vos représentants ont précisé que cette modification était toujours en cours de déploiement sur les réacteurs 1 et 3 ; il conviendra d'informer l'ASN du déploiement effectif de cette modification.

13 13 13

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, sauf mention particulière et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER